



COMMUNE DE ST JEAN D'ARVES

La Tour

73530 St Jean d'Arves

- Savoie -

Tél. : 04.79.59.72.64

Fax: 04.79.59.75.53

mairie.stjeandarves@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE SAINT JEAN D'ARVES

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
II. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	4
III. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATIONS	5
IV. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	7
V. INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE	7
VI. INHUMATION EN COLUMBARIUM	9
VII. DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR	9
VIII. DEPÔT DANS LE CAVEAU PROVISOIRE	10
IX. OSSUAIRE	10
X. REPRISE ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS	10
XI. CONDITIONS GENERALES D'EXHUMATIONS	11
XII. EXECUTION DES TRAVAUX	13
XIII. EXECUTION DU REGLEMENT COMMUNAL	14

Ce présent règlement fixe les règles à respecter par les entreprises, les opérateurs funéraires et les usagers dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques des cimetières. Permetts aux familles et aux usagers d'y être en toute sécurité et de respecter leur chagrin et leur besoin de recueillement.

Nous, Maire de la Ville de Saint Jean d'Arves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1et suivants, et sa partie réglementaire ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant :

- Qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de Saint Jean d'Arves le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de Saint Jean d'Arves à la réglementation et de les mettre en conformité avec les décisions municipales.

Arrêtons :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Seuls les cimetières suivants sont affectés aux sépultures :

- Cimetière n° 1 situé à La Tour – Saint Jean d'Arves ;
- Cimetière n° 2 situé à Entraigues – Saint Jean d'Arves.

Les plans des cimetières et registres de localisation sont disponibles en mairie.

Article 2 – Horaires d'ouverture et accès

Les portes piétonnes des cimetières sont ouvertes au public sans restriction d'horaire. Les clefs nécessaires à l'accès des véhicules sont disponibles en mairie aux heures d'ouvertures.

Article 3 – Accès au cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et respect dus aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux enfants non accompagnés et aux personnes dont la tenue pourrait choquer la décence.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière, exception faite des chiens tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles de contraventions.

Il est interdit de jouer, boire et manger dans l'enceinte des cimetières.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Les cris, les chants (sauf ceux en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement feront l'objet d'un procès-verbal, ou d'une contravention le cas échéant.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 4 - Droits et obligations des concessionnaires

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (Conseil d'Etat du 21 octobre 1955).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Article 5 – Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- D'apposer dans l'enceinte des cimetières ou sur les murs extérieurs des affiches, tableaux publicitaires ou autres signes d'annonce.

- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui et d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

- De déposer dans les chemins, les allées, les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de fleurs, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées, ordures ou tout autre objet retirés des tombes. Ces débris devront être déposés dans les bennes à dispositions, exclusivement réservée aux rebuts provenant des cimetières.

- De tenir dans l'enceinte des cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

- De photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants droit.

- D'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux.

- De planter en pleine terre toute plante arbustive et conifère dont la croissance endommagerait les bâtis.

- De déplacer ou de transporter hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et du Maire les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, même sur les concessions en reprise.

Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

Article 6 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules d'entreprises possédant une autorisation municipale,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules des personnes handicapées.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à une vitesse maximale de 10km / heure. Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 7 – Vols, dégradations, intempéries

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégradations commis dans l'enceinte des cimetières. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer sur les sépultures et dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation délivrée par les services de la mairie, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police municipale.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engendrer la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

II. AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

Article 8 – Affectation des terrains

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un type de sépulture :

- Les **terrains communs**, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

- Les **terrains concédés**, accordés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture :
. En concessions pleine terre,
. En concessions prévues pour y construire des caveaux.

- Le **columbarium**, affecté au dépôt des urnes cinéraires comprenant les cendres de personnes décédées ayant fait l'objet d'une crémation.

- Le **Jardin du Souvenir** affecté à la dispersion des cendres du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

- Le **caveau provisoire** utilisé comme sépulture provisoire pour permettre la construction ou l'aménagement de la sépulture définitive.

- L'**ossuaire**, destiné à recevoir les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises et dans les terrains communs.

Article 9 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire mais sera désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations culturelles.

Un registre mentionne pour chaque emplacement sa localisation, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaires ainsi que celui du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, la durée de la concession et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre et l'emplacement des places occupées et des places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 10 – Droit à l'inhumation

Auront droit à être inhumées dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soit leur domicile et le lieu du décès ;
- Les personnes sans domicile fixe décédées dans la commune, ainsi que les gens du voyage rattachés administrativement à la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes dépourvues de ressources suffisantes qui seront inhumées gratuitement en terrain commun ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur sa liste électorale ;

Toutes les demandes ne correspondant pas aux points ci-dessus seront examinées attentivement au cas par cas.

L'inhumation sans cercueil est strictement interdite.

Article 11 – Demande d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières sans autorisation du Maire.

- Les demandes d'inhumation en **terrain commun** sont présentées par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt.

- Les demandes d'inhumation en **terrain concédé** sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation le concerne, par la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles. Les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

- Les demandes d'inhumation d'une **urne cinéraire** contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, dans une concession funéraire, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du Maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée. Lorsque l'urne est transportée hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille.

- Les demandes de dispersion des cendres au **Jardin du Souvenir** sont présentées par les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les demandes doivent parvenir à la mairie au moins 48 heures à l'avance.

- Le dépôt au **caveau provisoire** ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et après autorisation délivrée par le Maire.

La demande d'inhumation mentionnera d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, le lieu, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation ainsi que le mode d'inhumation tel que défini ci-dessus. Un certificat donnant autorisation d'inhumer sera délivré par la mairie.

D'autre part, aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau, de mise en columbarium ou de dispersion de cendres, formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises sous quelque raison que ce soit.

Article 12 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures au moins et 6 jours au plus se soit écoulé depuis le décès.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le dépôt au caveau provisoire a lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département de la Savoie, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation délivrée par la mairie. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 13 – Accès lors d'inhumation

Les convois seront introduits par la porte principale du cimetière. Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec le respect dû aux morts.

La police municipale pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux.

Article 14 – Ouverture des sépultures

Toute ouverture de sépulture doit être faite en présence de la police municipale ou d'un officier de la police judiciaire.

Lors d'une inhumation ou de travaux, l'ouverture de la sépulture sera effectuée dans un délai suffisant pour permettre une ventilation appropriée et une préparation. En tout état de cause, cela sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être obstruée par un plancher solide jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et bâches sont interdites.

Article 15 – Identification des sépultures

Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

Article 16 – Redevances

Toute inhumation dans les cimetières communaux donne droit à une redevance, définie comme suit :

- Les ayants droit de toute personne inhumée en **terrain commun** seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation, la mise à disposition du terrain est gratuite.

- Les concessionnaires seront redevables de l'acquisition d'un **terrain concédé**, dès la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2019. Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

- Pour l'inhumation d'une urne cinéraire dans le **columbarium**, les concessionnaires seront redevables de l'acquisition de la concession et la mise à disposition d'une case. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2019.

- La dispersion des cendres dans le **Jardin du Souvenir** est autorisée à titre gratuit.

- Toute dépose de corps dans le **caveau provisoire** est autorisée à titre gratuit, seuls les frais occasionnés par l'inhumation sont redevables par les ayants droit du défunt.

IV. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 17 – Dispositions générales

Le terrain commun réservé pour d'éventuelles inhumations est mis à disposition, à titre gratuit, pour une durée de cinq ans.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, sur le fondement de l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement entraînant un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, chacun des corps devant porter un élément d'identification.

Article 18 – Règles d'aménagement

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

Les fosses seront ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 centimètres de chaque côté. Le vide sanitaire est de 1 mètre.

La famille du défunt ne dispose d'aucun droit sur les terrains mis à la disposition par la commune.

Article 19 – Reprise des sépultures

Un an avant l'expiration du délai prévu, l'administration municipale notifie à la famille du défunt la date d'échéance.

A l'expiration de celle-ci, et si la famille du défunt ne souhaite pas déplacer la tombe dans une concession, mettre l'urne dans le columbarium ou récupérer les restes pour les faire disperser, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la sépulture.

La décision de reprise devra être portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les restes exhumés seront placés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés (seulement si le défunt en a fait la demande) et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

L'administration municipale procédera à la dépose des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils pourront les retirer au dépôt au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. L'administration prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Dans le cas où la famille du défunt souhaite déplacer la tombe, un délai de trois mois à compter de la date de publication sera accordé pour faire enlever les signes funéraires qu'elle aurait placés sur la sépulture.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

V. INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 20 – Type de concession

Il peut être concédé des emplacements, sur les parcelles réservées à cet effet, aux personnes désirant y fonder leur sépulture. L'emplacement est laissé au seul choix de l'administration municipale. Au vu de l'article L 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une concession ne peut être accordée à l'avance.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les concessions sont :

- La **concession individuelle**. Une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.

- La **concession collective**. Une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

- La **concession familiale**. Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au Maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

Article 21 – Durée de concession

Les durées de concessions des cimetières sont les suivantes :

- Concessions pour une durée de 15 ans,
- Concessions pour une durée de 30 ans,
- Concessions pour une durée de 50 ans.

Article 22 – Aménagement des concessions

Le concessionnaire devra au minimum délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur (ciment, pierre...). Une déclaration de travaux sera adressée à la mairie par les entrepreneurs choisis par le concessionnaire.

Les concessions seront distantes les unes des autres de 30 centimètres de chaque côté.

La surface ainsi délimitée devra être entretenue en état de propreté permanent. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Les constructions, clôtures et plantations seront faites sans emprise sur les tombes voisines lors de leur construction et implantation et par suite de la croissance des arbres, arbustes et autres. Elles devront toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Lorsqu'il y aura construction d'un caveau, elle sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur. L'ouverture du caveau doit être réalisée obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserve du respect des prescriptions définies dans ce présent règlement.

Article 23 – Entretien des concessions

Les monuments funéraires doivent d'une manière générale offrir les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Tout terrain concédé devra être entretenu par le concessionnaire en bon état de propreté, le monument devra être en bon état de conservation et de solidité. Si l'emplacement est pourvu d'une clôture, celle-ci devra être entretenue convenablement. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois après mise en demeure.

En cas de péril, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine sera prescrite conformément à l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire fera procéder d'office à leur exécution, pour le compte et aux frais des personnes titulaires de la concession défaillante.

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par délibération du conseil municipal.

VI. INHUMATION EN COLUMBARIUM

Article 24 – Dispositions générales

Le columbarium est situé dans le cimetière N°1 au lieu-dit La Tour, il comporte 12 cases.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne cinéraire est déposée dans une niche du columbarium. L'autorisation sera également délivrée pour la gravure de plaque.

La mise à disposition d'une case du columbarium se fait aux tarifs déterminés par délibération du conseil municipal, pour une durée de 15 ou 30 ans. Un registre est tenu par les services de la commune.

Article 25 – Attributions des cases

Les niches ne peuvent être attribuées à l'avance, elles seront concédées aux familles au moment de la demande de crémation. L'administration municipale déterminera l'emplacement de la niche demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le dépôt des urnes dans le columbarium sera assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services de la commune.

Article 26 – Règles d'usage

Les titulaires de case du columbarium ont la faculté de placer des signes funéraires dans lesdites cases.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (phot, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée en mairie au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

La gravure est laissée au choix des familles, les lettres seront réalisées en lettres bâton doré pour conserver une unité d'ensemble. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées.

Le columbarium est strictement interdit aux dépôts d'urnes contenant des cendres d'animaux.

VI. DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 27 – Dispositions générales

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi la dispersion des cendres de leur défunt qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

La dispersion des cendres s'effectuera en présence du représentant de l'autorité municipale. En accord avec les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 28 – Règles d'usage

Un registre est tenu par les services de la commune, l'identité du défunt et la date de son décès seront inscrites sur l'équipement communal prévu à cet effet.

Tout dépôt d'objets, pierres, plantes, fleurs ou tout autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit dans le Jardin du Souvenir. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs par les familles, elles seront enlevées périodiquement.

Aucune dispersion ailleurs qu'au Jardin du Souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Le Jardin du Souvenir est strictement interdit aux dispersions de cendres d'animaux.

VII. DEPOT DANS LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 – Dispositions générales

Le caveau provisoire de la commune peut être utilisé par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive des défunts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum, conformément à l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'expiration de ce délai, le corps pourra être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si la personne est atteinte, au moment du décès, d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ou si le dépôt du corps excède une durée de 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VIII. OSSUAIRE

Article 30 – Dispositions générales

Affecté à perpétuité dans son enceinte, le cimetière situé au lieu-dit La Tour comporte un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre de l'ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

IX. REPRISE ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 31 – Reprise des concessions arrivées à échéance

Un an avant l'expiration d'une concession, le Maire prendra un arrêté informant les titulaires ou héritiers des concessions que celles-ci arrivent à terme et indiquant le délai imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur les tombes. Le délai d'expiration de la concession sera notifié aux intéressés dans la mesure où ils sont connus. L'arrêté sera affiché en mairie.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à sa date d'expiration. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières, la commune se réserve la possibilité de désigner un nouvel emplacement au moment du renouvellement.

Si le concessionnaire ou ses ayant droit n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date de son terme, la reprise de la concession par la commune interviendra de plein droit.

Si le cercueil est découvert intact, la sépulture sera refermée pour cinq ans.

Les restes que contiendraient encore les sépultures et les urnes non réclamées seront déposés dans l'ossuaire. Ils pourront être incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la commune qui pourra les revendre, après avoir effacé toute inscription.

Article 32 – Reprises de concessions abandonnées

Si une concession, délivrée pour une durée déterminée ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenue à la disposition du public.

Les constructions et emblèmes présents sur la concession deviendront la propriété de la commune qui pourra les revendre, après avoir effacé toute inscription.

Article 33 – Transmission des concessions

Les concessions devant échapper à toute opération speculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Article 34 – Conversion et rétrocession

Le concessionnaire, et seulement lui, pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert dans une case de columbarium après crémation.

La rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit reconnus et aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case est restitué libre de tout corps,
- Le terrain est restitué libre de tout caveau ou monument,
- Le montant du remboursement est calculé sur la base de la somme initialement versée, au prorata du nombre d'années pleines restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être retrocédées uniquement à titre gratuit.

X. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXHUMATION

Article 35 – Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les familles supporteront les frais occasionnés par cette opération.

Article 36 – Règles d'usage

Les exhumations sont effectuées aux dates et heures fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte autant que possible de la demande, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière.

Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une ré inhumation immédiate dans le même cimetière.

Article 37 – Réunion des corps

Dès lors qu'un corps est inhumé depuis plus de cinq années, le plus proche parent du défunt peut solliciter une réduction du corps afin de libérer une place dans le caveau (ou dans la fosse). Cette opération, qualifiée de réunion, peut porter sur plusieurs corps, les obligations décrites ci-après s'applique pour chacun de ces corps.

La demande de réunion de corps est formulée par le plus proche parent du défunt, justifiant de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle comprend également l'engagement sur l'honneur que le pétitionnaire est le seul plus proche parent sur le même rang ou que les autres plus proches parents sur le même rang ont exprimé leur accord. Si le pétitionnaire n'est pas le concessionnaire ou ayant droit de ce dernier, la demande sera accompagnée d'une autorisation du concessionnaire ou de ses ayants cause.

Cette opération sera réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le présent règlement pour les opérations d'exhumation.

Article 38 – Exhumation d'une urne déposée au columbarium

La demande de retrait d'une urne déposée dans le columbarium s'apparente à une demande d'exhumation. Elle doit être formulée et réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le présent règlement pour les opérations d'exhumation.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 39 – Mesures d'hygiène

L'entreprise en charge de l'exhumation veillera particulièrement à ce que ses employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Ils devront revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures, ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les eaux stagnantes dans les tombes doivent être évacuées par les entreprises et recyclées à leur frais. Elles ne doivent en aucun cas être dispersées dans les cimetières. Les bois de cercueil seront incinérés par l'entreprise.

XI. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 40 – Autorisation de travaux

Toute entreprise doit demander une autorisation au Maire pour l'exécution de travaux dans les cimetières. L'entreprise devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, le type et l'origine des matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 41 – Déroulement des travaux

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d'urgence, et sur autorisation du Maire.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale, en cohérence avec l'existant. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus.

Les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Ils demeurent également responsables de la bonne exécution des travaux quand ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés seront comblées de terre compactée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera entourée d'une barrière et défendue au moyen d'obstacles visibles ou recouverte afin de prévenir tout accident.

Les chemins de circulation intérieure des cimetières seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

La fin des travaux sera suivie d'un contrôle de conformité assuré par l'administration municipale.

Article 42 – Outils et matériaux

Aucun caveau en matière plastique, polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des bacs de rétention. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières au soin de l'entrepreneur.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

XII. EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 43 – Respect du règlement

Le Maire ainsi que les services municipaux sont chargés de veiller à la stricte application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible. Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations sera tenu à disposition du public à la mairie. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et l'adresse de l'auteur doit y être indiquée. Il n sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 44 – Publication du règlement

Le présent règlement et tous les tarifs établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Tenus à la disposition du public à la mairie ainsi que tous les tarifs établis par le conseil municipal,

Sont abrogés tous les règlements et arrêtés antérieurs.

Fait à Saint Jean d'Arves,
Le 13 juin 2019

SIBUE Pascal,
Maire



N°064.2019

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 03

Votants : 04

Date convocation : Le 7/06/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 13 Juin à 21h00

Le Conseil Municipal de la Commune de St Jean d'Arves,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur SIBUE Pascal, Maire.

PRESENTS : Tous les conseillers en exercice.

ABSENTS : Madame Vitale Julie avec procuration, Monsieur Rivet Stève, Monsieur Kopp Piotr, Monsieur Jérémy Coche, Monsieur Christophe Pignoli, Monsieur Balmain Jean-Paul, Monsieur Mollard Gilles.

Monsieur Besse Yann-Cédric a été élu secrétaire.

A la précédente séance du Conseil Municipal du 6 juin 2019, le quorum n'étant pas atteint une nouvelle convocation a été faite avec le même ordre du jour.

Objet : Tarifs des concessions des cimetières communaux de St Jean d'Arves.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de fixer, à l'unanimité, les tarifs des concessions des cimetières communaux comme suit :

Terrain concédé (pleine terre et caveau) :

- 15 ans	50€/m2
- 30 ans	100€/m2
- 50 ans	200€/m2

Columbarium

Mise à disposition d'une case : 207€ + acquisition d'une concession :

- 15 ans	360€
- 30 ans	720€

En Mairie, le 14 Juin 2019,
Pour extrait certifié conforme,

Monsieur le Maire,
Sibué Pascal

